



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux
Stationnement de véhicules de chantier
PARC DE LAYOULE, au droit des limites de propriété du 10 RUE LOUIS FROMENT,
Du 7 avril 2026 au 8 avril 2026

N°VP 2026-AV-0008

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande par laquelle M. SOMPEYRAC Rémi demeurant 10, rue Louis Froment, 12000 RODEZ sollicite pour le compte de GINESTET ARNAUD l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'accès et le stationnement de véhicules de chantier, dans le cadre de travaux de terrassement pour la réalisation d'une piscine,

VU la délibération n°2025-158 du Conseil Municipal du 08 décembre 2025, portant sur les tarifs 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire (LES JARDINS D ART N EAU GINESTET ARNAUD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

PARC DE LAYOULE, au droit des limites de propriété du 10 RUE LOUIS FROMENT

- Du 07/04/2026 au 08/04/2026, stationnement de véhicule de chantier (camion)
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)
- Du 07/04/2026 au 08/04/2026, stationnement de véhicule de chantier (pelle mécanique)
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2

Le bénéficiaire veillera à choisir l'itinéraire le plus favorable afin de causer le moins de dégradation possible aux espaces végétalisés permettant l'accès à la zone de stationnement des véhicules de chantier.

En cas de dégradation causée par les véhicules de chantier, le comblement des ornières en terre végétale et semis de gazon sera à la charge du demandeur ou lui sera refacturé par les services de la Ville le cas échéant. A cet effet, les services municipaux assermentés effectueront un état des lieux avant et après l'intervention.

Article 3

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

LES JARDINS D ART N EAU GINESTET ARNAUD responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

LES JARDINS D ART N EAU GINESTET ARNAUD devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4

LES JARDINS D ART N EAU GINESTET ARNAUD devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Du 07/04/2026 au 08/04/2026	PARC DE LAYOULE, au droit des limites de propriété du 10 RUE LOUIS FROMENT	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
	du 07/04/2026 au 08/04/2026				Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m ²	20	2
				stationnement de véhicule de chantier (pelle mécanique)	0,2	par jour par m ²	10	2	4,00
Montant total									32,00

Article 6

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.



Fait à Rodez, le 07 AVR. 2026
Le Maire

Stéphane MAZARS

DIFFUSION :

- LES JARDINS D'ART N'EAU GINESTET ARNAUD
- M. SOMPEYRAC Rémi

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 09 AVR. 2026

Publié le 09 AVR. 2026